

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, des énergies et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2013.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme, des énergies
et des transports terrestres
et maritimes,

Bruno MARTY.

ARRETE n° 1587 CM du 14 novembre 2013 fixant la liste des déclarations administratives obligatoires relatives à la constitution des coopératives agricoles et de leurs unions.

NOR : SDR1302397AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité, et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-16 du 10 mai 2013 relative aux sociétés coopératives agricoles en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article LP. 7 de la loi du pays n° 2013-16 du 10 mai 2013 relative aux sociétés coopératives agricoles en Polynésie française, la liste des déclarations administratives obligatoires relatives à la constitution de sociétés coopératives agricoles ou de leurs unions est la suivante :

- le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- un exemplaire des statuts de la coopérative ou de l'union, conformes aux conditions prévues par la loi du pays n° 2013-11 LP/APF du 22 mars 2013 relative aux sociétés coopératives agricoles ;
- un exemplaire du règlement intérieur, s'il existe ;
- la liste des sociétaires ;
- un extrait de l'immatriculation au registre de la Chambre de commerce, d'industries, des services et des métiers ;
- un extrait de l'immatriculation au registre du tribunal de commerce ;
- un exemplaire de la publication dans un journal d'annonces légales ;

- un extrait de l'enregistrement auprès du département des recettes et conservation des hypothèques du service des affaires foncières.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité, et du développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 2013.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité,

et du développement des archipels, absent :

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
de la communication et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

NOR : DES1302083DL

Par arrêté n° 1577 CM du 12 novembre 2013.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 3-2013 et n° 4-2013 du 23 avril 2013 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2012 du collège de Faaroa.

Le compte financier du collège de Faaroa, au titre de l'exercice 2012, s'établit ainsi (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
Recettes	29 368 961	11 202	29 380 163
Dépenses	29 688 870	752 552	30 441 422
Résultat	- 319 909	- 741 350	- 1 061 259

Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2012 soit un déficit de 319 909 F CFP est affecté comme suit :

- 10681 : Réserves service général.....137 199 F CFP
- 10684 : réserves services spéciaux.....- 457 108 F CFP

Au 31 décembre de l'exercice 2012, le fonds de roulement du collège de Faaroa est de *dix millions sept mille six cent vingt-deux francs CFP* (10 007 622 F CFP).

NOR : DES1302084DL

Par arrêté n° 1581 CM du 13 novembre 2013.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 5-2013 et n° 6-2013 du 24 avril 2013 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2012 du collège de Tahaa.

Le compte financier du collège de Tahaa au titre de l'exercice 2012 s'établit ainsi (en F CFP) :

	Section I fonctionnement	Section II opérations en capital	Total
Recettes	45 885 802	79 834	45 965 636
Dépenses	44 346 238	1 640 781	45 987 019
Résultat	1 539 564	- 1 560 947	- 21 383